

Infoterm

Christian Galinski
Jürgen W. Goebel

Guide pour l'établissement d'ententes terminologiques

ELRA

-

TermNet



Die Deutsche Bibliothek - Enregistrement unique CIP

Galinski, Christian ; Goebel Jürgen W. :

Guide pour l'établissement d'ententes terminologiques
Christian Galinski. Infoterm. - Vienne : Réseau international
de terminologie (TermNet), 1996.

(Infoterm, ELRA)

ISBN 3-901010-32-7

NE : Centre international d'information pour la terminologie
(Infoterm) < Vienne >

© Centre international d'information pour la terminologie
(Infoterm), 1996

Tous droits réservés, y compris les droits de reproduction d'extraits, de
reproduction phonomécanique, de traduction et de transmission
sur film.

Editions : TermNet, Grüngasse 9/17, 1050 Vienne, Autriche

Impression : Anton Riegelnick, Piaristengasse 19, 1080 Vienne. Autriche

PRÉFACE

Le lecteur comprendra facilement qu'un ouvrage tel que ce *Guide pour l'établissement d'ententes terminologiques*, qui examine les problèmes du droit d'auteur dans l'optique des besoins de la terminologie et de ses résultats, représente un travail de longue haleine et fait fond sur de nombreux documents antérieurs.

Travaux antérieurs

En octobre 1986, le Centre international d'information pour la terminologie (Infoterm) a organisé une Réunion international d'experts sur le droit d'auteur en terminologie. Les actes de cette réunion ont été complétés par un *code de bonne pratique* relatif au droit d'auteur en terminologie qui avait été élaboré par un groupe d'experts sur la recommandation de la "Réunion interinstitutions sur la terminologie et la traduction assistée par ordinateur"(JIAMCATT), groupe de coordination pour les organismes internationaux du système des Nations unies.

Colloque du Deutscher Terminologie-Tag e.V. (DTT)

En 1992, le Deutscher Terminologie-Tag e.V. (Association allemande de terminologie) a organisé, à ce sujet, un colloque dans le cadre duquel plusieurs contributions ont été apportées au sujet des difficultés de l'application des droits de protection de la propriété intellectuelle à des données terminologiques. Ce colloque a joué un rôle important pour la sensibilisation du public aux problèmes du droit d'auteur dans le domaine de la terminologie et de ses domaines connexes.

Congrès TKE'93

Le colloque a ouvert la voie à une deuxième réunion internationale d'experts sur la protection du droit d'auteur en terminologie qui eut lieu, en août 1993, à Cologne (Allemagne), dans le cadre des préparatifs du troisième congrès international Terminologie et génie de la connaissance (TKE'93). Un contrat type pour l'échange de terminologies, dont Infoterm avait confié l'élaboration à Maître Jürgen Goebel, a été présenté lors de ce congrès. Le présent Guide se base essentiellement sur ce contrat et sur les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la réunion d'experts susmentionnée.

**Congrès
Know-Right'95**

Ces rencontres ont été suivies de la *International Expert Meeting on Intellectual Property Rights on Information*, organisée les 22 et 23 mars 1995 conjointement par l'ONUDI, l'UNESCO, Infoterm et la Société autrichienne d'informatique (OCG) en vue de préparer le premier Congrès international *Intellectual Property Rights for Specialized Information, Knowledge and New Technologies* (KnowRight'95). En avant-première de ce Congrès, Infoterm a organisé un séminaire sur le droit d'auteur en matière de terminologie et de lexicographie qui a apporté une nouvelle contribution importante aux expériences acquises jusqu'alors dans ce domaine.

Remerciements

Comme le montre ce document, d'une part très riche sur le plan du contenu et d'autre part extrêmement concis, de nombreux experts (y compris juristes, terminologues, traducteurs, etc.) nous ont fait profiter de leurs connaissances et ont participé à la réalisation de ce Guide. À cet égard, nous aimerions remercier particulièrement Jennifer Draskau, Deborah Fry, Pierre Lewalle, Michael Schaar, Klaus-Dirk Schmitz, Roberta Schwarz, Richard Strehlow, Louis Claude Tremblay, David Walker, Malcolm Williams et Sue Ellen Wright du grand soutien qu'ils nous ont apporté aux différents stades de l'élaboration de ce Guide.

Appui financier

Enfin et surtout, nous aimerions également remercier l'Association européenne pour les ressources linguistiques (ELRA) pour son appui financier à la production de ce Guide, et notamment son directeur administratif, M. Khalid Choukri, pour son soutien moral.

Un premier pas

Nous savons que ce Guide ne saurait être qu'un premier pas, même s'il est de taille, sur la voie d'une solution complète des problèmes du droit d'auteur dans le domaine de la terminologie. C'est pourquoi nous serions très heureux de recevoir toute proposition et tout commentaire visant à compléter ou à améliorer le Guide.

Christian Galinski
Directeur d'Infoterm
Gymnasiumstrasse 50
1190 Vienne
Autriche

Jürgen W. Goebel
Kanzlei Goebel & Scheller
Schöne Aussicht 30
61348 Bad Homburg v.d. Höhe
Allemagne

SUGGESTIONS ET COMMENTAIRES

Ce Guide est novateur à plusieurs points de vue :

- (1) Il a pour but de sensibiliser le public au fait qu'il existe, dans le domaine de la terminologie, un problème latent, inhérent à la protection de la propriété intellectuelle, qui se trouve lié de manière indirecte et quelque peu étonnante aux questions de la qualité des produits et de la responsabilité des producteurs.
- (2) Il a pour but d'établir un équilibre entre les principes éthiques d'ordre général et la législation qui régissent le respect de la propriété intellectuelle, d'une part, et la nécessité d'éviter les obstacles aux activités de terminologie, d'autre part.
- (3) Il fournit des formulations types et des propositions pour certains articles des ententes terminologiques, qui devraient figurer dans toute entente terminologique et permettent ainsi d'éviter toute source de conflits à propos de données terminologiques, conflits qui avaient échappé jusqu'à présent à l'attention du législateur.

Nous prions les lecteurs et les utilisateurs de ce Guide de bien vouloir faire parvenir à ses auteurs

- leurs éventuels commentaires et propositions d'amélioration
- les formulations types résultant de clauses déjà existantes concernant le droit d'auteur et demandant à être reprises dans le Guide.

Prière d'adresser toute correspondance au
Centre international d'information pour la terminologie
(Infoterm)

M. Christian Galinski
Gymnasiumstrasse 50
1019 Vienne
Autriche
Téléphone : +43-1-4277 58026
Télécopieur : +43-1-4277 58027
Courrier électronique : infopoint@infoterm.org
Internet : <http://www.infoterm.info>

Vu qu'il est important de pouvoir disposer de terminologies fiables, utilisables non seulement dans le domaine de l'éducation, de l'élaboration de documents techniques et scientifiques ou de la communication au niveau professionnel, etc., mais aussi et surtout pour traiter l'afflux de données provenant des réseaux d'information, une solution judicieuse du problème du droit d'auteur en matière de terminologie s'impose. Nous prions donc nos lecteurs d'user de leur influence pour sensibiliser le public à ce problème qui n'a rien de banal.

Guide pour l'établissement d'ententes terminologiques

Table des matières

<i>Introduction</i> : Comment utiliser ce Guide ?	2
<i>Première partie</i> : Aspects et clauses de l'entente terminologique	3
<i>Deuxième partie</i> : Code de bonne pratique concernant le droit d'auteur en terminologie	14
<i>Troisième partie</i> : Glossaire	19
<i>Quatrième partie</i> : Bibliographie	21
<i>Cinquième partie</i> : Index	23
<i>Annexe</i> : Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données	25

INTRODUCTION : COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

Ce Guide pour l'établissement d'ententes terminologiques est divisé en cinq parties :

Première partie : Aspects et clauses de l'entente terminologique : **Première partie: Aspects et clauses de l'entente terminologique.** Cette partie mentionne de nombreux points pouvant figurer dans la plupart des ententes et concernant la préparation/le traitement/la conversion/l'échange/la production/la commercialisation de données terminologiques. Si, toutefois, on préfère une entente plus simple, on peut omettre les points dont on n'a pas besoin.

Les formulations types sont imprimées dans des zones ombrées.

Deuxième partie : Code de bonne pratique concernant le droit d'auteur en terminologie : Le développement continu des matériels et des logiciels informatiques vers l'intégration croissante des technologies de l'information et de la communication, l'amélioration des possibilités de combinaison et de conversion de données et la mise en réseau de bases de données font qu'il est de plus en plus difficile de faire valoir au plan juridique le droit d'auteur et de le garantir au plan technique. Lorsque les dispositions juridiques ne permettent pas de trouver une solution, il est préférable de se laisser guider par des principes éthiques d'ordre général. Tel est le but de la **deuxième partie : Code de bonne pratique.**

Troisième partie : Glossaire : Dans la **troisième partie**, on trouvera la définition de quelques notions essentielles utilisées dans le Guide.

Quatrième partie : Bibliographie : La **Bibliographie** propose un choix de notices bibliographiques sur des publications et documents fournissant des informations supplémentaires.

Cinquième partie : Index : Intitulée **Index**, la **cinquième partie** propose une liste de renvois aux principales questions traitées dans ce Guide.

Annexe : Directive de l'UE : Peu avant d'imprimer ce Guide, nous avons pu y inclure en **annexe** la « **Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 11 mars et publiée le 27 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données** ».

Première partie

Aspects et clauses de l'entente terminologique

Table des matières

<i>1</i>	Parties contractantes	4
<i>2</i>	Préambule	5
<i>3</i>	Objet du contrat	5
<i>4</i>	Droit d'auteur	6
<i>5</i>	Détails concernant l'objet du contrat, y compris les droits du fournisseur de données	7
<i>6</i>	Détails du contrat, y compris les droits de l'utilisateur de données	9
<i>7</i>	Données	9
<i>8</i>	Paiement	9
<i>9</i>	Prévention des abus, protection des droits	10
<i>10</i>	Exceptions	10
<i>11</i>	Garanties et responsabilité	10
<i>12</i>	Durée du contrat, résiliation	10
<i>13</i>	Protection des données, confidentialité	11
<i>14</i>	Champ d'application du contrat	11
<i>15</i>	Application du droit national/international	11
<i>16</i>	Forme écrite	12
<i>17</i>	Choix du droit applicable, tribunal compétent, médiation	12
<i>18</i>	Disposition finale	13

Première partie

Aspects et clauses de l'entente terminologique

1 Parties contractantes

Entente relative à la préparation/au traitement/à la conversion/à l'échange/à la production/à la commercialisation de données terminologiques

- Entre A : Fournisseur de données (par exemple : auteur, compilateur, rédacteur, réviseur ou titulaire de droit d'auteur, transmetteur, opérateur de base de données, maison d'édition, donneur de licence, etc.) ou contractant.
- et B : Utilisateur de données : (preneur de licence pour usage personnel/ international ou avec droit de réutilisation, tel que publication, offre en ligne, cession de licence, etc.) ou mandataire
- à des fins :
- de préparation
 - de traitement
 - de conversion
 - d'échange
 - de production
 - de commercialisation
 - de compilation
- de données terminologiques (et d'informations complémentaires)

2 *Préambule*

2.1 **Objectif général** **du contrat et lien** **résultant du** **contrat entre** **A et B**

La présente entente a pour objet de permettre la préparation d'une terminologie de grande qualité et la diffusion de cette terminologie ou de collectes de données dans des conditions optimales et ceci, tout en favorisant la coopération et en évitant le double emploi. Elle définit, sur la base du droit supranational et national existant, le lien juridique résultant du contrat passé entre A et B aux fins de (définition concrète de l'objectif).

2.2 **Code de bonne** **pratique et** **médiation en cas** **de conflit**

Toute interprétation des dispositions suivantes ou tout complément apporté à ces dernières en cas de doute devront répondre au Code de bonne pratique qui fait partie intégrante de la présente entente. La législation nationale ou supranationale ne sera invoquée qu'en second recours pour résoudre les conflits. Le cas échéant, une procédure de médiation pourra être mise en oeuvre, sous l'égide du Centre international d'information pour la terminologie (Infoterm).

3 *Objet du contrat*

3.1 **Description** **détaillée de** **l'activité/des** **activités faisant** **l'objet du contrat**

- préparation (compilation, révision, etc.) d'un fichier/d'une base de données terminologiques
- entrée de données terminologiques dans un fichier/une base de données déjà existante
- traitement (aux fins de)
- conversion (aux fins de)
- échange
- consultation (extraction, etc. aux fins de)
à partir d'une base de données
- transfert de données terminologiques à des fins de réutilisation (commerciale/non commerciale) par exemple pour
 - accès en ligne
 - publication
 - transmission
 - services d'information

- Description de la nature de l'activité/des activités faisant l'objet du contrat**
- 3.2
- objectif (général)
 - domaine/sous-domaine
 - ampleur (qualitative et quantitative) des données
 - données seules ou données avec logiciel
 - langue dans laquelle les données sont disponibles
 - restrictions (concernant la structure des données, ...)

Remarque : *Le cas échéant, les détails techniques/organisationnels de l'objet du contrat peuvent être également spécifiés dans une annexe à l'entente afin de ne pas surcharger le texte du contrat et de permettre une définition souple de l'objet du contrat (en raison par exemple de modifications de la base de données).*

4 Droits d'auteur

Clause de dégage

4.1 (Fournisseur de données) n'accorde aucune garantie et n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude et l'intégralité des données faisant l'objet du contrat.

- Droits d'exploitation**
- 4.2
- droits contractuels
 - primauté du lien résultant du contrat sur les dispositions légales
 - types de données (catégories de données, éléments des données, domaines des données)
 - types d'utilisation
 - fréquence d'utilisation (par X personnes à X postes)
 - (type de) reproduction
 - modifications autorisées (par exemple omissions, ajouts, mélange de certaines données avec/sans obligation de notification)
 - transmission à des tiers
 - supports de données
 - clause de non-divulgateion
 - autres utilisations
 - (type de) diffusion
 - dispositions spéciales conformément à l'annexe de l'entente avec description concrète des tâches

4.3 Déclaration de propriété et autres droits de disposer Déclaration du fournisseur selon laquelle il est titulaire du droit d'auteur ou d'autres droits sur les données proposées et est habilité à conclure un contrat de ce type (pouvoir de représentation)

Remarque : En règle générale, il est recommandé de stipuler, dans chaque cas, s'il est accordé au contractant un droit exclusif ou non exclusif, un droit d'une durée limitée ou non limitée, un droit à l'échelon mondial ou limité à un territoire particulier. Si l'œuvre protégée par le droit d'auteur est le résultat de la coopération de plusieurs personnes participant à la réalisation d'un projet avec des droits égaux, l'allocation et la répartition de ces droits doivent être mentionnées expressément dans le contrat : sinon, il existe un droit d'auteur global sur la terminologie/la collecte de données.

5 Détails concernant l'objet du contrat, y compris les droits du fournisseur de données

Objet du contrat précisé aux alinéas 3.1. et 3.2. (aux fins de/ à des fins de réutilisation en)

5.1 Type de données

- données linguistiques
- données non linguistiques
- informations complémentaires : - source
-

5.2 Type d'utilisation

(1) Objectif de l'utilisation

- objectif principal
- autres objectifs éventuels
 - éducation et formation
 - traduction :
 - * humaine
 - * assistée par ordinateur
 - * automatique
 - rédaction scientifique/technique
 - documentation technique
 - journalisme scientifique
 - regroupement avec d'autres (types de) données pour créer

- * de nouveaux outils
- * de nouveaux services
- diffusion via radiodiffusion/télévision/supports de données/services de télécommunications, etc.

- (2) (Mode de diffusion)**
- vente
 - distribution
- (3) Autres types d'utilisation**
- (type de) transfert
 - en totalité
 - en partie
 - dispositions spéciales pour certains types de données
 - noms enregistrés
 - autres noms
 - autres titulaires de droit d'auteur (information obligatoire)
 - information non linguistique
 - * graphiques
 - * illustrations
 - * son
 - * film
 - version intégrale de références bibliographiques
 - diverses dispositions en matière de droit d'auteur pour certaines données
 - exclusion d'abus
 -
- (4) Conditions (pour chaque type de données, but d'utilisation ...)**
- supports de données
 - modalités d'intervention
 - modalités de transition
- (le cas échéant, renvoi à l'annexe relative aux détails techniques)

Remarque : *Il est recommandé de dresser une liste des détails techniques complexes dans une annexe séparée comportant, le cas échéant, un mode d'emploi.*

- (5) Dans la mesure où une transmission à des tiers est autorisée**
- à titre onéreux
 - gratuitement
 - en échange d'autres données

6 *Détails du contrat, y compris les droits de l'utilisateur de données*

Objet du contrat précisé aux alinéas 3.1 et 3.2 (aux fins de/ à des fins de réutilisation en)

- exceptions
- exclusion d'abus
- responsabilité/garantie (du fournisseur de données)
- utilisation exclusive à des fins personnelles/dans un but particulier
- pas de transmission à des tiers
- dispositions techniques pour prévenir les abus

7 *Données*

- produits et services élaborés dans un but précis
 - base de données en ligne
 - cédérom
 - disquette
 - moyens multimédia
- intégrité des données (élément critique dans le cas des moyens multimédia)
- exceptions à l'intégrité des données pour les fautes de frappe et les erreurs évidentes

8 *Paiement*

- forfait
- en unités de temps (pour les tiers)
- basé sur le degré d'utilisation
- gratuit en cas d'échange de données
- droit de licence d'exploitation en cas de participation
- participation aux recettes versées à des tiers (redevances)
- modèles de rémunération spéciaux
- modalités de versement
- conséquences d'un retard
- monnaie de facturation/taux de change

9 *Prévention des abus, protection des droits*

- mesures de nature technique et organisationnelle pour prévenir les abus
- pas de transmission à des tiers au-delà de l'objectif du contrat
- toute infraction entraînera
 - une interdiction d'utilisation,
 - des droits de dédommagement
 - la résiliation de l'entente
 - une pénalité contractuelle

10 *Exceptions*

- Libre utilisation
- courtes citations
 - recherche
 - enseignement
 - présentations

11 *Garanties et responsabilité*

- droits faisant l'objet de garanties (en fonction du produit)
- responsabilité des auteurs pour les contenus
- réserve relative à la recevabilité de la limitation de responsabilité
- pas de responsabilité en cas d'erreurs de traitement par l'acquéreur
- pas de responsabilité lorsque l'objectif de l'acquéreur n'est pas atteint

12 *Durée du contrat, résiliation*

- début du contrat
- durée
- prorogation
- résiliation unilatérale en respectant la règle du préavis
- résiliation unilatérale sans préavis, notification des motifs (violations graves du contrat)
- obligation de restitution/d'élimination des données à l'expiration du contrat (communication de l'élimination)

13 Protection des données, confidentialité

Les données personnelles peuvent être enregistrées et traitées dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre du lien contractuel. En règle générale, les données personnelles ne sont pas mises à la disposition de tiers ou seulement avec l'autorisation écrite préalable de la personne concernée. Les obligations incombant à plusieurs partenaires de transmettre les données disponibles ne sont pas affectées.

Les parties contractantes traiteront de manière confidentielle toutes les informations les concernant respectivement.

Si cela s'avère nécessaire, d'autres dispositions concernant le traitement confidentiel de données de sociétés pourront être ajoutées.

14 Champ d'application du contrat

La présente entente constitue la base exclusive du lien contractuel entre les parties. Les conditions générales de l'utilisateur de données ne font pas l'objet du contrat. Aucune entente verbale ne sera retenue.

15 Application du droit national/international

- (1) L'utilisateur de données s'engage à respecter, lors de l'utilisation des données/services, toutes les dispositions juridiques pertinentes au plan national et international.
- (2) Si un utilisateur de données manque de manière fautive à l'engagement énoncé au paragraphe 1 ci-dessus et s'il en résulte des dommages pour le fournisseur de données, ceux-ci doivent être réparés par l'utilisateur dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages indirects ou consécutifs.
- (3) Si un tiers acquiert des droits vis-à-vis du fournisseur de données par suite du non respect de l'engagement décrit ci-dessus, l'utilisateur garantit le fournisseur contre tous droits revendiqués par le tiers.

16 *Forme écrite*

Toute modification et tout complément apportés à la présente entente ainsi que la résiliation de cette dernière doivent se faire par écrit.

Préciser, au besoin, que la résiliation du contrat doit être communiquée par lettre recommandée.

17 *Choix du droit applicable, tribunal compétent, médiation*

- indication du droit applicable en cas de litiges et à titre de complément aux dispositions contractuelles
- dans la mesure où cela est admissible : désignation d'un tribunal compétent
 - pour les organisations internationales : la Cour internationale de Justice (CIJ)
 - pour les institutions européennes : la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)
- comme alternative : mise en oeuvre d'une procédure de médiation (..... pourrait faire fonction de médiateur)
- autres dispositions

- (1) En l'absence de consensus au sujet de la présente entente, les parties contractantes s'engagent à avoir recours au service de médiation d'Infoterm, qui règlera alors le différend en totalité ou en partie, de manière provisoire ou définitive.
- (2) Les parties contractantes partent du principe que la procédure de médiation sera équitable et harmonieuse, que les médiateurs seront neutres et que la médiation ne débouchera pas sur une constatation de faits juridiques établis et que le recours aux tribunaux de l'État restera possible.
Pour obtenir de plus amples informations sur la procédure de médiation, contacter Infoterm, Gymnasiumstrasse 50, 1190 Vienne (Autriche).
Courrier électronique : Infopoint@infoterm.org
Internet : <http://www.infoterm.info>

- (3) La procédure de médiation suspend tous les délais de prescription et de forclusion pour tous les droits résultant des faits litigieux pendant la durée fixée dans la procédure de médiation.

18 Disposition finale

Si certaines dispositions de ce contrat étaient ou devaient devenir caduques ou inexécutables, la validité du reste du contrat ne s'en trouverait nullement affectée. Les parties contractantes s'engagent, pour combler toute lacune apparue de ce fait, à adopter une disposition se rapprochant au mieux de l'intention et du but économiques recherchés ainsi que du contrat dans son ensemble.

Deuxième partie

Code de bonne pratique concernant le droit d'auteur en terminologie

Considérations générales

- L'importance des terminologies*** Les données terminologiques jouent un rôle important dans un grand nombre de domaines fondamentaux des sciences et de la technique, tels que
- la communication spécialisée,
 - la rédaction technique,
 - l'enseignement et la formation dans toutes les disciplines
 - la consignation, l'indexation, l'extraction d'informations spécialisées, etc.
- La préparation de données terminologiques fiables : une tâche à encourager*** En règle générale, les données terminologiques fiables et de haute qualité sont préparées par des experts travaillant en groupe (par exemple au sein de groupes de travail ou de sous-comités dans le cadre de sociétés scientifiques, d'associations scientifiques et techniques, d'instituts de recherche ou d'activités de normalisation terminologique). La préparation de données terminologiques dans le domaine des sciences naturelles et de la technologie a pour but d'uniformiser l'emploi de la terminologie pour assurer clarté et cohérence. Dans le domaine des sciences humaines et sociales, le but de la terminologie consiste plutôt à rendre plus transparentes les différences sur le plan des concepts.
- La coopération dans le travail terminologique*** Le travail terminologique, notamment la normalisation terminologique, est un travail intensif et très fastidieux. C'est pourquoi il faut encourager au maximum la coopération entre les institutions et les organisations qui préparent des données terminologiques. L'échange de données terminologiques permet non seulement d'éviter le double emploi, mais aussi d'obtenir une terminologie cohérente par-delà les frontières géographiques, linguistiques et propres à certains domaines.
- La coopération dans le domaine de la préparation de terminologies et notamment l'échange de données terminologiques peut entraîner par exemple

- la reprise d'entrées de données ou de divers sous-ensembles provenant d'une ou de plusieurs entrées
- l'échange de données terminologiques en tant que « matière brute » pour un travail de terminologie systématique
- le regroupement de données terminologiques de source différente pour préparer de nouvelles entrées.

Ces activités ne peuvent être réalisées qu'en respectant les lois relatives au droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, il faut veiller à ce qu'elles n'entravent pas l'échange de connaissances et à ce qu'elles respectent dûment la propriété intellectuelle de l'auteur des données.

Application des droits de propriété intellectuelle à des données terminologiques

Les concepts d'unités de connaissance doivent être considérés comme la propriété intellectuelle de l'humanité tout entière. Par contre, les différentes représentations de concepts sous forme de termes et de définitions linguistiques (ou d'autres formes de description) ainsi que de symboles graphiques ou d'autres formes de représentation non linguistique doivent être considérées comme la propriété intellectuelle de l'auteur des données (à savoir un expert, un groupe d'experts ou une institution/organisation) lorsque ce dernier les a conçues ou préparées sous forme d'entrées terminologiques, d'éléments d'entrées spécifiques ou de collection de données terminologiques.

Appel à la mise à disposition de terminologies

Toutes les institutions/organisations qui préparent de la terminologie ou qui possèdent leurs propres données terminologiques devraient les considérer comme une contribution importante à la propriété intellectuelle de l'humanité et les mettre à la disposition d'utilisateurs externes dans des conditions répondant à la nature de la terminologie concernée.

Code de bonne pratique

Les règles générales énoncées ci-dessous doivent régir, à titre de code de bonne pratique, l'importation, l'entrée ou l'échange de données terminologiques (en l'absence d'autres accords bilatéraux).

1 La propriété intellectuelle des auteurs

- 1.1 Chaque fois que des données terminologiques (en totalité ou en partie) sont reproduites (sortie de données) ou transmises à des tiers, il faut indiquer leur origine de manière explicite, même dans le cas d'informations individuelles ou de sous-ensembles d'entrées terminologiques.
- 1.2 S'il est nécessaire d'indiquer l'origine de grandes quantités de données, une référence collective peut suffire, le cas échéant, lors de la reproduction ou de la transmission. Celui qui transmet les données doit néanmoins s'assurer que le bénéficiaire respectera les droits de l'auteur des données.
- 1.3 Si les données terminologiques ont été obtenues d'un auteur qui en fait lui-même la commercialisation, il y a lieu de s'assurer de son accord lorsque les données échangées ou transmises doivent être fournies à un tiers sous forme d'entrées complètes ou de sous-ensembles.
- 1.4 Les données régies par le droit d'auteur ne peuvent être transmises sans l'accord de leur auteur, à l'exception d'entrées individuelles ou d'un nombre restreint d'entrées individuelles destinées à la recherche ou à l'enseignement.
- 1.5 Les accords relatifs aux licences et aux droits de licence doivent être respectés.
- 1.6 Il incombe à l'institution/organisation auprès de laquelle de nombreux utilisateurs ont accès aux données terminologiques d'un auteur externe de prendre toutes les mesures pour éviter tout téléchargement et toute duplication qui enfreindrait les droits d'auteur.

2 *Intégrité des données*

- 2.1 Les dispositions visant à protéger l'intégrité des données doivent être strictement respectées et ne doivent pas être enfreintes délibérément (par exemple en procédant à des modifications mineures ou en retirant certaines données de leur contexte). Néanmoins, la correction d'erreurs typographiques ou d'autres fautes manifestes est autorisée dans les cas où elle est justifiée.
- 2.2 Dans le cas de données terminologiques confidentielles (comme celles qui ont trait à la sécurité), le respect de l'intégrité des données est impératif, tant pour des entrées individuelles que pour des structures de données.
- 2.3 Les données qualifiées secrètes ou confidentielles ne doivent pas être transmises sans l'accord préalable de leur propriétaire.

3 *Terminologie normalisée*

- 3.1 L'échange de données terminologiques entre les organismes de normalisation, d'une part, et entre ceux-ci et les établissements/organisations spécialisés correspondants, d'autre part, doit non seulement être encouragé mais soutenu dans toute la mesure du possible afin d'augmenter le volume et la qualité de la terminologie normalisée.
- 3.2 En ce qui concerne les entrées terminologiques, il faut, pour chaque information individuelle ou pour chaque sous-ensemble, ajouter le nom de l'organisme de normalisation duquel proviennent les informations reprises (dans la mesure où aucun autre arrangement n'a été passé).
- 3.3 Les organismes de normalisation devraient s'efforcer de coopérer activement à la normalisation de la terminologie en attribuant aux entrées reprises d'organisations sœurs les dénominations correspondantes en langue étrangère (de même que, si possible, les définitions). Ce service devrait, dans la mesure du possible, être gratuit (ou accordé sur une base de réciprocité).

- 3.4 Les terminologies normalisées devraient faire l'objet d'un échange le plus large possible entre les organismes de normalisation, d'une part, et entre les organismes de normalisation et autres institutions/organismes qui procèdent à l'harmonisation de terminologies, d'autre part.
- 3.5 Lorsqu'un organisme de normalisation B désire commercialiser, sous forme d'entrées complètes ou de sous-ensembles, la terminologie d'un organisme de normalisation A qui commercialise sa terminologie, l'institut B doit passer un arrangement d'exploitation sous licence avec l'institut A.
- 4 *Courtes citations d'informations terminologiques à des fins scientifiques, de recherche, d'enseignement et de formation***

Les règles énoncées ci-dessus

- ne doivent pas, en principe, être appliquées aussi strictement dans les cas d'extraits limités d'entrées terminologiques et
- ne sont pas applicables à l'utilisation d'informations terminologiques individuelles figurant dans des publications scientifiques (courtes citations) ou servant à des fins d'enseignement et de formation, à condition qu'aucune des dispositions concernant l'intégrité des données ne soit enfreinte et que le texte soit cité correctement (pour autant que cela s'avère possible et judicieux).

Troisième partie

Glossaire

Fournisseur de données :	<p>Fournisseur de données terminologiques et d'informations complémentaires à des utilisateurs ou réutilisateurs/fournisseurs</p> <p><i>Les fournisseurs de données peuvent être des auteurs de données ou des titulaires du droit d'auteur</i></p>
Auteur de données :	<p>Créateur d'une oeuvre qui revêt une forme intellectuelle individuelle</p> <p><i>Si cet auteur est un expert intéressé par une libre diffusion de son oeuvre, il attache généralement de l'importance à être cité, mais il se peut aussi qu'il y renonce dans certains cas.</i></p> <p><i>Lorsque plusieurs personnes coopèrent à la rédaction d'une oeuvre, elles peuvent être titulaires conjoints du droit d'auteur</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>en tant que groupe</i>• <i>en tant qu'institution.</i> <p><i>En règle générale, les organisations qui sont auteures de données attachent une grande importance à ce que les droits d'auteur fassent l'objet d'un contrôle complet, et ceci pour des raisons</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>économiques</i>• <i>non économiques.</i>
Titulaire du droit d'auteur :	<p>Au sens restreint du terme (qui ne correspond pas à l'usage général), le titulaire du droit d'auteur, et lui seul, conformément au droit anglo-américain.</p> <p><i>La qualité de titulaire est liée à des conditions formelles (comme inscription au registre et signe caractéristique du droit d'auteur -©- assorti de l'année et du nom du titulaire. Le délai de protection est de huit ans .</i></p>

Utilisation des données :	<p>L'utilisation de données terminologiques (et d'informations complémentaires) à des fins commerciales ou non commerciales propres (internes) et/ou externes, sous les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>publication</i> • <i>téléchargement</i> • <i>extraction</i> • <i>impression</i> • <i>conversion</i> • <i>distribution électronique (par exemple par courrier électronique)</i> • <i>diffusion</i>
Informations complémentaires :	<p>Informations sur des données terminologiques, concernant par exemple le créateur/réviseur, les experts (p. ex. organisme de normalisation, etc.), références (notamment bibliographiques), date de la création/révision, etc.</p>
Qualité des données :	<p>Volume des données exprimé en fonction des types de données, éléments de données et relations de données</p>
Quantité des données :	<p>Volume des données exprimé en fonction du nombre d'entrées, à partir de l'ensemble de la base de données jusqu'aux petits sous-ensembles (englobant l'utilisation/la reprise de logiciels ou de certaines parties de logiciels)</p>

Quatrième partie

Bibliographie

Brunnstein, K: Sint, P.P. *Intellectual Property Rights and New Technologies*. Proceedings of the KnowRight'95 Conference. Vienne/Munich: Oldenbourg, 1995; ISBN 3-486-23483-8, ISBN 3-7029-0408-5, ISBN 3-85403-083-7 (Schriftenreihe der Österreichischen Computer Gesellschaft 82)

Unido/Unesco/Infoterm/OGG. *Report on the International Expert Meeting on Intellectual Property Rights in Information*. Vienna: United Nations Industrial Development Organisation (Unido), 1995

Commission des communautés européennes. Livre vert. *Droit d'auteur et droits de protection voisins dans la société de l'information*. Luxembourg: KEG, 1995 [Bruxelles, le 19 juillet 1995 KOM(95) 382 définitif]

Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la **protection juridique des programmes d'ordinateur**

Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au **droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle**

Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à **l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins**

Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la **protection juridique des bases de données**

Lehman, B.A.(Chair). ***Intellectual Property and the National Information Infrastructure***. The Report of the Working Group on Intellectual Property Rights. Washington: United States. Information Infrastructure Task Force. Working Group on Intellectual Property Rights, 1995

Arntz, R; Mayer, F.; Reisen, U. (ed). ***Akten des Symposiums Geistiges Eigentum an Terminologien***. [Documents du Colloque sur la propriété intellectuelle en matière de terminologies, Cologne, 11-12 septembre 1992] Cologne: Deutscher Terminologie-Tag e.V., 1993

European Commission: Legal Advisory Board Conference. ***Legal aspects of multimedia and GIS***. Lisbonne, 27-28 octobre 1994

British Standards Institution. ***A code of practice for information security management***. U.K.: BSI, 1993; ISBN 0-580-22536-4

Cinquième partie

Index

Abus	12, 13, 14
Auteur	6, 10, 21, 22, 23, 25
Base de données terminologiques	6,8,26
Citations (courtes)	12, 24
Conflit	viii, 7
Conversion	3, 6, 8, 26
Dégagement de responsabilité	9, 14
Droit d'auteur	9, 10
Échange	V, 3, 6, 8, 12, 13, 20, 22, 23
Entrée	20, 21, 22, 23, 25
Extraction	8, 19, 26
Fournisseur de données	6, 9, 11, 13, 16, 25
Infoterm	v, vi, vii, 7, 17, 27
Intégrité	13, 23, 24
Langue	8, 20, 24
Licence	6, 13, 22, 24
Logiciel	3, 8, 26

Médiation	7, 16, 17
Normalisation terminologique	19, 20, 24
Qualité	viii, 23
Rémunération	12, 13, 14
Responsabilité	viii, 13, 14
Réutilisation	6, 8, 11, 13, 25
Spécialité	8, 19
Structure	8, 23
Support	9, 11, 12
Traduction	vi, 11
Type	12, 26
Utilisateur	6, 13, 15, 16

Annexe

**Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil
concernant la protection juridique des bases de données**

31996L0009

Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données

Journal officiel n° L 077 du 27/03/1996 p. 0020 - 0028

DIRECTIVE 96/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et ses articles 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3),

(1) considérant que les bases de données ne sont actuellement pas suffisamment protégées dans tous les États membres par la législation en vigueur; qu'une telle protection, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents;

(2) considérant que de telles disparités dans la protection juridique des bases de données qui est assurée par les législations des États membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les bases de données et en particulier sur la liberté des personnes physiques et morales de fournir des biens et des services de bases de données en ligne sous un régime juridique harmonisé dans toute la Communauté; que ces disparités risquent de s'accroître à mesure que les États membres adopteront de nouvelles dispositions législatives dans ce domaine qui prend de plus en plus une dimension internationale;

(3) considérant qu'il convient de supprimer les différences existantes ayant un effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur et d'empêcher de nouvelles différences d'apparaître, alors qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher d'apparaître celles qui ne porteront pas atteinte au fonctionnement du marché intérieur ou au développement d'un marché de l'information au sein de la Communauté;

(4) considérant que la protection des bases de données par le droit d'auteur existe sous différentes formes dans les États membres, que ce soit par la législation ou par la jurisprudence, et que, aussi longtemps que des disparités subsistent dans la législation des États membres quant à l'étendue et aux conditions de protection des droits, de tels droits de propriété intellectuelle non harmonisés peuvent avoir pour effet de constituer des entraves à la libre circulation des biens et des services dans la Communauté;

(5) considérant que le droit d'auteur constitue une forme appropriée de droits exclusifs des auteurs de bases de données;

(6) considérant, néanmoins, que d'autres mesures additionnelles sont nécessaires afin d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données en l'absence d'un régime harmonisé concernant la concurrence déloyale ou de jurisprudence en la matière;

(7) considérant que la fabrication de bases de données exige la mise en oeuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de les copier ou d'y accéder à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome;

(8) considérant que l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données constituent des actes pouvant avoir des conséquences économiques et techniques graves;

(9) considérant que les bases de données constituent un outil précieux dans le développement d'un marché de l'information dans la Communauté; que cet outil sera également utile dans beaucoup d'autres domaines;

(10) considérant que l'augmentation exponentielle, dans la Communauté et ailleurs dans le monde, du volume d'informations générées et traitées chaque année dans tous les secteurs du commerce et de l'industrie demande des investissements dans des systèmes avancés de traitement de l'information dans tous les États membres;

(11) considérant qu'il existe actuellement un très grand déséquilibre dans les niveaux d'investissement pratiqués tant entre les États membres qu'entre la Communauté et les principaux pays tiers producteurs dans le secteur des bases de données;

(12) considérant qu'un tel investissement dans des systèmes modernes de stockage et de traitement de l'information ne se fera pas dans la Communauté en l'absence d'un régime juridique stable et homogène protégeant les droits des fabricants de bases de données;

(13) considérant que la présente directive protège les recueils, parfois dénommés «compilations», d'oeuvres, de données ou d'autres matières dont la disposition, le stockage et l'accès se font par des moyens qui comprennent des procédés électroniques, électromagnétiques ou électro-optiques ou d'autres procédés analogues;

(14) considérant qu'il convient d'étendre la protection accordée par la présente directive aux bases de données non électroniques;

(15) considérant que les critères appliqués pour déterminer si une base de données sera protégée par le droit d'auteur devront se limiter au fait que le choix ou la disposition du contenu de la base de données constitue une création intellectuelle propre à son auteur; que cette protection vise la structure de la base;

(16) considérant qu'aucun autre critère que l'originalité au sens de la création intellectuelle de l'auteur ne devra être appliqué pour déterminer si une base de données est protégeable par le droit d'auteur ou non, et qu'en particulier, aucune évaluation de la qualité ou de la valeur esthétique de la base de données ne devra être faite;

(17) considérant que le terme «base de données» doit être compris comme s'appliquant à tout recueil d'oeuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits et données; qu'il doit s'agir de recueils d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles; qu'il s'ensuit qu'une fixation d'une oeuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive;

(18) considérant que la présente directive est sans préjudice de la liberté des auteurs de décider si, ou de quelle manière, ils permettent l'inclusion de leurs

oeuvres dans une base de données, notamment si l'autorisation donnée est de caractère exclusif ou non; que la protection des bases de données par le droit sui generis est sans préjudice des droits existant sur leur contenu et que, notamment, lorsqu'un auteur ou un titulaire de droit voisin autorise l'insertion de certaines de ses oeuvres ou de ses prestations dans une base de données en exécution d'un contrat de licence non exclusive, un tiers peut exploiter ces oeuvres ou ces prestations moyennant l'autorisation requise de l'auteur ou du titulaire de droits voisins sans se voir opposer le droit sui generis du fabricant de la base de données, à condition que ces oeuvres ou prestations ne soient ni extraites de la base de données ni réutilisées à partir de celle-ci;

(19) considérant que, normalement, la compilation de plusieurs fixations d'exécutions musicales sur un CD n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive, à la fois parce que, en tant que compilation, elle ne remplit pas les conditions pour être protégée par le droit d'auteur et parce qu'elle ne représente pas un investissement assez substantiel pour bénéficier du droit sui generis;

(20) considérant que la protection prévue par la présente directive peut s'appliquer également aux éléments nécessaires au fonctionnement ou à la consultation de certaines bases de données, tels que le thésaurus et les systèmes d'indexation;

(21) considérant que la protection prévue par la présente directive se réfère aux bases de données dans lesquelles des oeuvres, des données ou d'autres éléments ont été disposés de manière systématique ou méthodique; qu'il n'est pas requis que ces matières aient été stockées physiquement de manière organisée;

(22) considérant que les bases de données électroniques au sens de la présente directive peuvent comprendre également des dispositifs tels que les CD-ROM et les CD-I;

(23) considérant que le terme «base de données» ne doit pas s'appliquer aux programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement d'une base de données, ces programmes d'ordinateur étant protégés par la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (4);

(24) considérant que la location et le prêt de bases de données dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins sont régis exclusivement par la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (5);

(25) considérant que la durée du droit d'auteur est déjà réglée par la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (6);

(26) considérant que les oeuvres protégées par le droit d'auteur et les prestations protégées par des droits voisins qui sont incorporées dans une base de données restent néanmoins protégées par les droits exclusifs respectifs et ne peuvent être incorporées dans une base de données ni extraites de cette base sans l'autorisation du titulaire des droits ou de ses successeurs en titre;

(27) considérant que les droits d'auteur sur des oeuvres et les droits voisins sur des prestations ainsi incorporées dans une base de données ne sont en rien affectés par

l'existence d'un droit séparé sur le choix ou la disposition de ces oeuvres et prestations dans la base de données;

(28) considérant que le droit moral de la personne physique qui a créé la base de données appartient à l'auteur et sera exercé en conformité avec le droit des États membres et les dispositions de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques; que le droit moral reste en dehors du champ d'application de la présente directive;

(29) considérant que le régime applicable à la création salariée est laissé à la discrétion des États membres; que, dès lors, rien dans la présente directive n'empêche les États membres de préciser dans leur législation que, lorsqu'une base de données est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents à la base ainsi créée, sauf dispositions contractuelles contraires;

(30) considérant que les droits exclusifs de l'auteur doivent comprendre le droit de déterminer la façon dont son oeuvre sera exploitée, et par qui, et en particulier le droit de contrôler la distribution de son oeuvre à des personnes non autorisées;

(31) considérant que la protection des bases de données par le droit d'auteur comprend également la mise à disposition de bases de données sous une autre forme que par la distribution de copies;

(32) considérant que les États membres sont tenus d'assurer au moins l'équivalence matérielle de leurs dispositions nationales par rapport aux actes soumis à restrictions prévus par la présente directive;

(33) considérant que la question de l'épuisement du droit de distribution ne se pose pas dans le cas de bases de données en ligne, qui relèvent du domaine des prestations de services; que cela s'applique également à l'égard d'une copie matérielle d'une telle base faite par l'utilisateur de ce service avec le consentement du titulaire du droit; que, contrairement au cas des CD-ROM ou CD-I, où la propriété intellectuelle est incorporée dans un support matériel, à savoir dans une marchandise, chaque prestation en ligne est, en effet, un acte qui devra être soumis à une autorisation pour autant que le droit d'auteur le prévoit;

(34) considérant, néanmoins, qu'une fois que le titulaire du droit d'auteur a décidé de mettre à la disposition d'un utilisateur une copie de sa base de données, soit par un service en ligne, soit par une autre forme de distribution, cet utilisateur légitime doit pouvoir accéder à la base de données et l'utiliser aux fins et de la manière prescrites dans le contrat de licence conclu avec le titulaire du droit, même si l'accès et l'utilisation rendent nécessaire d'effectuer des actes en principe soumis à restrictions;

(35) considérant qu'il convient de prévoir un catalogue d'exceptions aux actes soumis à restrictions, compte tenu du fait que le droit d'auteur visé par la présente directive ne s'applique qu'au choix ou à la disposition des matières contenues dans une base de données; qu'il convient de donner aux États membres la faculté de prévoir lesdites exceptions dans certains cas; que, toutefois, cette faculté doit être utilisée conformément à la convention de Berne et dans la mesure où les exceptions portent sur la structure de la base de données; qu'il convient de distinguer les exceptions au titre de l'usage privé des exceptions au titre de la reproduction à des

fins privées, ce dernier domaine concernant des dispositions de droit national de certains États membres en matière de taxes sur les supports vierges ou les appareils d'enregistrement;

(36) considérant que le terme «recherche scientifique» au sens de la présente directive couvre à la fois les sciences de la nature et les sciences humaines;

(37) considérant que l'article 10 paragraphe 1 de la convention de Berne n'est pas affecté par la présente directive;

(38) considérant que l'utilisation toujours croissante de la technologie numérique expose le fabricant d'une base de données au risque que le contenu de sa base de données soit copié et adapté électroniquement sans autorisation pour en faire une autre base de données, de contenu identique, mais qui ne violerait pas le droit d'auteur applicable à la disposition du contenu de la première base;

(39) considérant que, en plus de l'objectif d'assurer la protection du droit d'auteur en vertu de l'originalité du choix ou de la disposition du contenu de la base de données, la présente directive a pour objectif de protéger les fabricants de bases de données contre l'appropriation des résultats obtenus de l'investissement financier et professionnel consenti par celui qui a recherché et rassemblé le contenu, en protégeant l'ensemble ou des parties substantielles de la base de données contre certains actes commis par l'utilisateur ou par un concurrent;

(40) considérant que l'objet de ce droit sui generis est d'assurer la protection d'un investissement dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données pour la durée limitée du droit; que cet investissement peut consister dans la mise en oeuvre de moyens financiers et/ou d'emploi du temps, d'efforts et d'énergie;

(41) considérant que l'objectif du droit sui generis est d'accorder au fabricant d'une base de données la possibilité d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données; que le fabricant d'une base de données est la personne qui prend l'initiative et assume le risque d'effectuer les investissements; que cela exclut de la définition de fabricant notamment les sous-traitants;

(42) considérant que le droit spécifique d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées vise des actes de l'utilisateur qui outrepassent les droits légitimes de celui-ci et qui portent ainsi préjudice à l'investissement; que le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu vise non seulement la fabrication d'un produit concurrent parasite, mais aussi l'utilisateur qui, par ses actes, porte atteinte de manière substantielle, évaluée qualitativement ou quantitativement, à l'investissement;

(43) considérant que, en cas de transmission en ligne, le droit d'interdire la réutilisation n'est épuisé ni en ce qui concerne la base de données, ni en ce qui concerne une copie matérielle de cette même base ou d'une partie de celle-ci effectuée avec le consentement du titulaire du droit par le destinataire de la transmission;

(44) considérant que, lorsque la visualisation sur écran du contenu d'une base de données nécessite le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu sur un autre support, cet acte est soumis à l'autorisation du titulaire du droit;

(45) considérant que le droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées ne constitue aucunement une extension de la protection du droit d'auteur aux simples faits ou aux données;

(46) considérant que l'existence d'un droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de la totalité ou d'une partie substantielle d'oeuvres, de données ou d'éléments d'une base de données ne donne pas lieu à la création d'un nouveau droit sur ces oeuvres, données ou éléments mêmes;

(47) considérant que, dans le but de favoriser la concurrence entre les fournisseurs de produits et de services dans le secteur du marché de l'information, la protection par le droit sui generis ne doit pas s'exercer de manière à faciliter les abus de position dominante, notamment en ce qui concerne la création et la diffusion de nouveaux produits et services présentant une valeur ajoutée d'ordre intellectuel, documentaire, technique, économique ou commercial; que, dès lors, les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application des règles de la concurrence, qu'elles soient communautaires ou nationales;

(48) considérant que l'objectif de la présente directive, qui est d'assurer un niveau de protection appropriée et homogène aux bases de données, afin de garantir la rémunération du fabricant de la base, est différent de l'objectif poursuivi par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (7), qui est d'assurer la libre circulation des données personnelles sur la base de règles harmonisées tendant à protéger les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée qui est reconnu à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application de la législation en matière de protection des données;

(49) considérant que, nonobstant le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle d'une base de données, il convient de prévoir que le fabricant d'une base de données ou le titulaire du droit ne peut pas empêcher l'utilisateur légitime de la base d'extraire et de réutiliser des parties non substantielles; que, toutefois, ce même utilisateur ne peut pas causer un préjudice injustifié ni aux intérêts légitimes du titulaire du droit sui generis, ni au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou prestations contenues dans cette base;

(50) considérant qu'il convient de donner aux États membres la faculté de prévoir des exceptions au droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées d'une partie substantielle du contenu d'une base de données lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique et lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation réalisées à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle; qu'il importe que ces opérations ne portent pas préjudice aux droits exclusifs du fabricant d'exploiter la base de données et que leur but ne revête pas un caractère commercial;

(51) considérant que les États membres, lorsqu'ils font usage de la faculté d'autoriser l'utilisateur légitime d'une base de données à en extraire une partie substantielle du contenu à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche

scientifique, peuvent limiter cette autorisation à certaines catégories d'établissements d'enseignement ou de recherche scientifique;

(52) considérant que les États membres qui ont une réglementation spécifique comportant un droit similaire au droit sui generis prévu par la présente directive doivent pouvoir maintenir, en ce qui concerne le nouveau droit, les exceptions à ce droit traditionnellement établies par cette réglementation;

(53) considérant que la charge de la preuve de la date d'achèvement de la fabrication d'une base de données pèse sur le fabricant de celle-ci;

(54) considérant que la charge de la preuve de la réunion des critères permettant de conclure qu'une modification substantielle du contenu d'une base de données est à considérer comme un nouvel investissement substantiel pèse sur le fabricant de la base qui résulte de cet investissement;

(55) considérant qu'un nouvel investissement substantiel impliquant une nouvelle durée de protection peut comprendre une vérification substantielle du contenu de la base de données;

(56) considérant que le droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées ne s'applique aux bases de données dont le fabricant est un ressortissant d'un pays tiers ou y a sa résidence habituelle et aux bases de données produites par une personne juridique non établie dans un État membre, au sens du traité, que lorsque ce pays tiers offre une protection comparable aux bases de données produites par des ressortissants d'un État membre ou des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté;

(57) considérant que, en plus des sanctions prévues par la législation des États membres en cas de violation du droit d'auteur ou d'autres droits, les États membres doivent prévoir des sanctions appropriées en cas d'extraction et/ou de réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données;

(58) considérant que, en plus de la protection accordée par la présente directive à la structure de la base de données par le droit d'auteur et à son contenu par le droit sui generis d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées, les autres dispositions légales des États membres concernant la fourniture de biens et de services dans le secteur des bases de données restent applicables;

(59) considérant que la présente directive est sans préjudice de l'application aux bases de données composées d'oeuvres audiovisuelles des règles reconnues, le cas échéant, par la législation d'un État membre concernant la télédiffusion de programmes audiovisuels;

(60) considérant que certains États membres protègent actuellement par un régime de droit d'auteur des bases de données qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité à la protection au titre du droit d'auteur prévus par la présente directive; que, même si les bases de données concernées sont éligibles à la protection au titre du droit prévu par la présente directive d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de leur contenu, la durée de la protection par ce dernier droit est sensiblement inférieure à celle dont elles jouissent au titre des régimes nationaux actuellement en vigueur; qu'une harmonisation des critères appliqués pour déterminer si une base de données sera protégée par le droit d'auteur ne peut avoir pour effet de diminuer la durée de la protection dont jouissent actuellement les titulaires des droits concernés; qu'il convient de prévoir une dérogation à cet effet;

que les effets de cette dérogation doivent se limiter au territoire des États membres concernés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive concerne la protection juridique des bases de données, quelles que soient leurs formes.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «base de données»: un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.
3. La protection prévue par la présente directive ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement des bases de données accessibles par des moyens électroniques.

Article 2

Limitations au champ d'application

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires concernant:

- a) la protection juridique des programmes d'ordinateur;
- b) le droit de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- c) la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

CHAPITRE II

DROIT D'AUTEUR

Article 3

Objet de la protection

1. Conformément à la présente directive, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de cette protection.
2. La protection des bases de données par le droit d'auteur prévue par la présente directive ne couvre pas leur contenu et elle est sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu.

Article 4

Qualité d'auteur de la base de données

1. L'auteur d'une base de données est la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé la base ou, lorsque la législation de l'État membre concerné l'autorise, la personne morale considérée par cette législation comme étant le titulaire du droit.

2. Lorsque les oeuvres collectives sont reconnues par la législation d'un État membre, les droits patrimoniaux sont détenus par la personne investie du droit d'auteur.

3. Lorsqu'une base de données est créée en commun par plusieurs personnes physiques, les droits exclusifs sont détenus en commun par ces personnes.

Article 5

Actes soumis à restrictions

L'auteur d'une base de données bénéficie, en ce qui concerne l'expression de cette base pouvant faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, du droit exclusif de faire ou d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation;
- c) toute forme de distribution au public de la base ou de ses copies. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté;
- d) toute communication, exposition ou représentation au public;
- e) toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des résultats des actes visés au point b).

Article 6

Exceptions aux actes soumis à restrictions

1. L'utilisateur légitime d'une base de données ou de copies de celle-ci peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires à l'accès au contenu de la base de données et à son utilisation normale par lui-même sans l'autorisation de l'auteur de la base. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à utiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique seulement à cette partie.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des limitations aux droits visés à l'article 5 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une reproduction à des fins privées d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;
- c) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle;
- d) lorsqu'il s'agit d'autres exceptions au droit d'auteur traditionnellement prévues par leur droit interne, sans préjudice des points a), b) et c).

3. Conformément à la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut être interprété de façon à permettre son application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de la base de données.

CHAPITRE III

DROIT «SUI GENERIS»

Article 7

Objet de la protection

1. Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «extraction»: le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;

b) «réutilisation»: toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

3. Le droit visé au paragraphe 1 peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

4. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique indépendamment de la possibilité pour la base de données d'être protégée par le droit d'auteur ou par d'autres droits. En outre, il s'applique indépendamment de la possibilité pour le contenu de cette base de données d'être protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits. La protection des bases de données par le droit visé au paragraphe 1 est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

5. L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposeraient des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base, ne sont pas autorisées.

Article 8

Droits et obligations de l'utilisateur légitime

1. Le fabricant d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

Article 9

Exceptions au droit «sui generis»

Les États membres peuvent établir que l'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit peut, sans autorisation du fabricant de la base, extraire et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Article 10

Durée de la protection

1. Le droit prévu à l'article 7 produit ses effets dès l'achèvement de la fabrication de la base de données. Il expire quinze ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement.

2. Dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1, la durée de la protection par ce droit expire quinze ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

3. Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu d'une base de données, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement substantiel, évalué de façon qualitative ou quantitative, permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

Article 11

Bénéficiaires de la protection par le droit «sui generis»

1. Le droit prévu à l'article 7 s'applique aux bases de données dont le fabricant ou le titulaire du droit sont ressortissants d'un État membre ou ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un État membre.

3. Les accords étendant le droit prévu à l'article 7 aux bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par les paragraphes 1 et 2 sont conclus par le Conseil, sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée à des bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 10.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12

Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive.

Article 13

Maintien d'autres dispositions

La présente directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment le droit d'auteur, les droits voisins ou d'autres droits ou obligations subsistant dans les données, les oeuvres ou les autres éléments incorporés dans une base de données, les brevets, les marques, les dessins et modèles, la protection des trésors nationaux, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics ou le droit des contrats.

Article 14

Application dans le temps

1. La protection prévue par la présente directive en ce qui concerne le droit d'auteur s'applique également aux bases de données créées avant la date visée à l'article 16 paragraphe 1 qui remplissent à cette date les exigences fixées par la présente directive quant à la protection des bases de données par le droit d'auteur.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une base de données qui est protégée par un régime de droit d'auteur dans un État membre à la date de publication de la présente directive ne répond pas aux critères d'éligibilité à la protection au titre du droit d'auteur prévus à l'article 3 paragraphe 1, la présente directive n'a pas pour effet d'abrèger dans cet État membre le délai de protection accordé au titre du régime susmentionné restant à courir.

3. La protection prévue par la présente directive en ce qui concerne le droit prévu à l'article 7 s'applique également aux bases de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1 et qui remplissent à cette date les exigences fixées à l'article 7.

4. La protection prévue aux paragraphes 1 et 3 est sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant la date visée auxdits paragraphes.

5. Dans le cas d'une base de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1, la durée de protection par le droit prévu à l'article 7 est de quinze ans à compter du 1er janvier qui suit cette date.

Article 15

Caractère impératif de certaines dispositions

Toute disposition contractuelle contraire à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 est nulle et non avenue.

Article 16

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1998.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date visée au paragraphe 1, et ultérieurement tous les trois ans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application de la présente directive, dans lequel, en particulier sur la base d'informations spécifiques fournies par les États membres, elle examine notamment l'application du droit sui generis, y compris les articles 8 et 9, et vérifie spécialement si l'application de ce droit a entraîné des abus de position dominante ou d'autres atteintes à la libre concurrence qui justifieraient des mesures appropriées, dont la mise en place d'un régime de licences non volontaires. Elle présente, le cas échéant, des propositions visant à adapter la présente directive à l'évolution du secteur des bases de données.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

L. DINI

(1) JO n° C 156 du 23. 6. 1992, p. 4. JO n° C 308 du 15. 11. 1993, p. 1.

(2) JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 3.

(3) Avis du Parlement européen du 23 juin 1993 (JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 144), position commune du Conseil du 10 juillet 1995 (JO n° C 288 du 30. 10. 1995, p. 14) et décision du Parlement européen du 14 décembre 1995 (JO n° L 17 du 22. 1. 1996). Décision du Conseil du 26 février 1996.

(4) JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/98/CEE (JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 9).

(5) JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 61.

(6) JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 9.

(7) JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.